



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 21 janvier 2013

XXXXXXXXXX

ÉTAIENT PRESENTS :

Pour Besse	M. GAY André, GAY Lionel, MARLET Pierre, LACOSTE Gérard
Pour La Bourboule	M. BRUT Eric, LAMBERT Dominique, EYRAGNE Violette
Pour Chambon/Lac	Mr ROUX Daniel, Mme SARLIEVE Claude
Pour Chastreix	M. BABUT Michel, BERTHEOL Guy
Pour Compains	Mme LARNAUDIE Catherine
Pour Egliseneuve d'Entraigues	M. TOURNADRE J.René, CARDENOUX Didier
Pour Espinchal	Mr CHANIER J.Luc
Pour le Mont-Dore	Mr PRADELLE Bernard
Pour Murat le Quaire	Mr BRUGIERE Gérard
Pour Murol	M. GOUTTEBEL Sébastien, AUBERTY François
Pour Picherande	Mme GARDETTE Paule
Pour Saint Diery	Mr CHASSARD Frédéric
Pour Saint Nectaire	Mr BELLONTE Alphonse, Mme CROZET M.Elisabeth
Pour St Pierre Colamine	Mme RAYNAUD Ginette
Pour St Victor la Riviere	M. HOUILLON Jean, BERTIAUX Eric
Pour Valbelex	Mme GATIGNOL Catherine

XXXXXXXXXX

POUVOIRS : Mr DUBOURG J.Francois à Mr GAY André, Mr GUICHARD Etienne à Mr BRUT Eric, Mr AMBLARD J.Pierre à Mme GARDETTE Paule, Mme CHANTELOT Catherine à Mr BRUGIERE Gérard, Mr GRAS Philippe à Mr PARDELLE Bernard
Secrétaire de séance : Mr Gouttebel

XXXXXXXXXX

Monsieur Le Président remercie les membres présents et déclare la séance ouverte.

13-01BIS-01 : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA CFE POUR LES CONTRIBUABLES DONT LE MONTANT HT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES EST SUPERIEUR OU EGAL A 250 000 €.
--

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts lui permettant au conseil de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.
Cet article a été modifié par la 3^e loi de finance rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 qui a introduit une nouvelle possibilité.

Ainsi le Conseil Communautaire peut fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum obligatoirement compris entre 206 € et 6 102 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 250 000 €.

Le Président rappelle que par délibération du 27 septembre 2011 le Conseil Communautaire a fixé les montants des bases pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence et pour ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.

Il donne lecture des simulations réalisées et demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Il rappelle par ailleurs que le Conseil Communautaire peut également revenir sur les montants des bases minimums votés pour les autres tranches de CFE et instituer une réduction de base de 50% maximum pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 €.

Jean HOUILLON souhaite savoir si ces données avaient été prises en compte lors des simulations de recettes effectuées précédemment et aboutissant notamment à une réflexion sur la fiscalité additionnelle.

Le Président lui indique que la 3^e loi de finance rectificative pour 2012 n'ayant pas été adoptée à l'époque cette mesure n'était pas connue et ne pouvait être intégrée dans les simulations.

Elisabeth CROZET indique que les loueurs de meublés, qui constituent une part importante des contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 €, ne sont pas générateurs d'emplois ; en conséquence elle s'interroge sur le bienfondé d'un allègement de leur base.

Jean HOUILLON trouverait intéressant de prendre en compte les récriminations enregistrées en 2012 suite à la mise en paiement de la CFE en recherchant un rééquilibrage des contributions selon les tranches de chiffre d'affaires.

Lionel GAY indique qu'au regard de la conjoncture actuelle et des problèmes financiers rencontrés par la communauté de communes un tel rééquilibrage nécessitera que la communauté de communes porte ses efforts sur d'autres recettes.

Jean René TOURNADRE rejoint Lionel GAY sur ce point et souhaite que les bases précédemment votées soient maintenues. Il se déclare d'ores et déjà défavorable à la mise en place d'une fiscalité additionnelle sur les taxes ménage.

Le Président lui rappelle que la Communauté de Communes du Massif du Sancy est la seule communauté de communes du Département qui n'a pas mis en place cette fiscalité.

Paule GARDETTE souligne la nécessité d'une bonne communication de la part de la communauté à destination des habitants afin de leur expliquer à quoi servent les impôts prélevés par la communauté de communes.

Lionel GAY approuve cette remarque et souhaite qu'un texte préparé par la communauté de communes soit introduit dans les bulletins municipaux des communes.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'Unanimité

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- Fixe le montant de cette base à 5040 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 250 000 € sur la période de référence.
- Charge son Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président déclare la séance levée.